

FE.-  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

**DECRET N° 98-631 DU 23 DECEMBRE 1998**

portant transmission à l'Assemblée nationale pour autorisation de ratification de l'instrument pour l'amendement de la constitution de l'organisation internationale de travail.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret 96-608 du 27 décembre 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Fonction publique, du travail et de la réforme administrative ;
- Vu** le décret n° 97-93 du 28 février 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère des Affaires étrangères et de la coopération ;
- Sur** rapport du ministre de la Fonction publique, du travail et de la réforme administrative ;
- Le** conseil des ministres entendu en sa séance du 09 décembre 1998 ;

.../...

## D E C R E T E :

L'instrument pour l'amendement de la constitution de l'organisation internationale du Travail sera présenté à l'Assemblée nationale pour autorisation de la ratification par le ministre de la Fonction publique, du travail et de la réforme administrative qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,

Mesdames et Messieurs les députés,

Le présent instrument dont l'examen est soumis à votre appréciation, s'il était ratifié permettrait à notre pays de se conformer aux dispositions statutaires de l'organisation internationale du Travail dont il est membre depuis 1960.

En effet, la conférence internationale du travail a adopté une proposition d'amendement à la constitution de l'organisation internationale du travail lors de sa 85ème session de juin 1997..

Ledit amendement concerne l'insertion dans l'article 19 d'un neuvième paragraphe fixant les modalités d'abrogation d'une convention de l'organisation internationale du travail qui deviendrait caduque. Il est rédigé comme suit :

« 9 sur la proposition du conseil d'administration, la conférence peut, à la majorité des deux tiers des voix des délégués présents, abroger toute convention, adoptée conformément aux dispositions du présent article s'il apparaît qu'elle n'apporte plus de contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'organisation ».

D'après la constitution de l'organisation internationale du travail, les amendements adoptés par la conférence n'entreront en vigueur que lorsqu'ils auront été ratifiés par les deux tiers des Etats membres.

.../...

Par une correspondance datée d'août 1998, le directeur général du bureau international du travail a rappelé cette obligation à l'Etat béninois.

Etant donné que la délégation béninoise a participé à l'adoption de cet instrument d'amendement en juin 1997 à Genève, il s'agit à présent pour le gouvernement de solliciter l'autorisation de l'Assemblée nationale pour prendre l'acte de ratification.

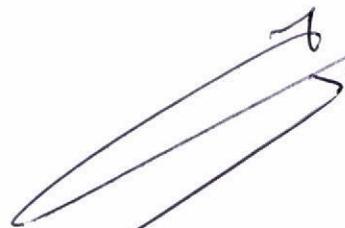
L'acte de ratification formelle qui sera pris sera ensuite communiqué au directeur général du bureau international du travail qui en informera les autres membres de l'organisation.

Il serait souhaitable que le Bénin respecte cette obligation dans les délais réglementaires, c'est-à-dire avant la fin du premier trimestre de l'année 1999.

Eu égard à ce qui précède, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, Mesdames et Messieurs les honorables députés, de soumettre à l'appréciation de votre auguste Assemblée aux fins d'autorisation de ratification, le présent instrument pour l'amendement de la constitution de l'organisation internationale du travail.

Fait à Cotonou, le 23 décembre 1998

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU**.-

.../...

Le ministre des Affaires  
étrangères et de la coopération,



**Kolawolé A. IDJI.-**

Le ministre de la Fonction  
publique, du travail et de  
réforme administrative,



**Ousmane BATOKO.-**

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MAEC 4 MFPTRA  
4 AUTRES MINISTERES 14 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5  
BN-DAN-DLC 3 GCON-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-  
FASJEP 3 JO 1

FE.-  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
ASSEMBLEE NATIONALE  
-----

**LOI N°**

portant autorisation de ratification de  
l'instrument d'amendement à la constitution  
de l'organisation internationale du travail adopté  
par la 85ème session de la conférence  
internationale du travail.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du ...

La loi dont la teneur suit :

**Article 1er** : Est autorisée la ratification, par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, de l'instrument d'amendement à la constitution de l'organisation internationale du travail adopté le 19 juin 1997 par la 85ème session de la conférence internationale du travail.

**Article 2** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

**Bruno AMOUSSOU**